Instruction administrative

Droits spéciaux des fonctionnaires en poste  
dans certains lieux d’affectation

En vertu de la section 4.2 de la circulaire du Secrétaire général [ST/SGB/2009/4](http://undocs.org/fr/ST/SGB/2009/4) et aux fins de l’application de la résolution [70/244](http://undocs.org/fr/A/RES/70/244) de l’Assemblée générale, de l’article 3.2 alinéas a) et b) et de l’article 5.3 du Statut du personnel, ainsi que des dispositions 3.9 e) et h), 5.2 l) et 7.15 k) du Règlement du personnel, le Secrétaire général adjoint à la gestion promulgue ce qui suit :

Section 1  
Conditions requises

1.1 Les fonctionnaires recrutés sur le plan international qui sont en poste dans certains lieux d’affectation peuvent prétendre aux droits spéciaux énoncés dans la présente instruction, pourvu qu’ils remplissent les conditions applicables à chaque droit. On trouvera dans une circulaire annuelle sur le classement des lieux d’affectation et des droits spéciaux des fonctionnaires en poste dans certains lieux d’affectation (ci-après dénommée « la circulaire ») une liste des lieux d’affectation et des droits spéciaux applicables à chacun d’entre eux.

1.2 La Commission de la fonction publique internationale établit une « liste de réserve » des lieux où il n’y a plus de fonctionnaire en poste et où aucune affectation n’est prévue dans un avenir proche. Si des fonctionnaires sont de nouveau affectés à un de ces lieux, ils ont droit aux prestations spéciales précédemment approuvées pour ce lieu d’affectation, jusqu’à ce que la Commission détermine de nouveau quels droits spéciaux y seront applicables.

Section 2  
Droits spéciaux rattachés à l’indemnité pour frais d’études

2.1 Les fonctionnaires pouvant prétendre à une indemnité pour frais d’études conformément à la disposition 3.9 du Règlement du personnel en poste dans les lieux d’affectation indiqués dans la deuxième colonne (voir commentaire par. 1.1) de l’annexe II de la circulaire bénéficieront des droits spéciaux énoncés dans les sections 2.3 à 2.5 ci-dessous quand il n’y a pas d’établissement scolaire qui dispense un enseignement dans la langue ou selon la tradition culturelle répondant aux vœux des fonctionnaires.

2.2 La présente instruction complète la circulaire [ST/AI/2011/4](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/4) sur l’indemnité pour frais d’études et l’indemnité spéciale pour frais d’études (enfants handicapés).

Voyages plus fréquents au titre des études

2.3 En application de l’article 3.2 a) du Statut du personnel et de la disposition 3.9 h) du Règlement du personnel, et conformément à la section 8.3 de la circulaire [ST/AI/2011/4](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/4) sur l’indemnité pour frais d’études et l’indemnité spéciale pour frais d’études (enfants handicapés), les fonctionnaires qui remplissent les conditions énoncées dans la section 8 de la circulaire susmentionnée ont droit aux frais de voyage au titre des études pour deux voyages aller et retour durant l’année au cours de laquelle le fonctionnaire n’a pas droit au congé dans les foyers.

2.4 Si un fonctionnaire en poste dans un lieu d’affectation désigné comme donnant droit à des voyages plus fréquents au titre des études n’exerce pas son droit au congé dans les foyers durant l’année au cours de laquelle il y a droit, deux voyages aller et retour au titre des études peuvent être autorisés par enfant pour ladite année.

Remboursement supplémentaire au titre des frais d’internat

2.5 En application de l’article 3.2 b) du Statut du personnel et de la disposition 3.9 e) du Règlement du personnel, les fonctionnaires ont droit à un montant représentant 100 % des frais de pension pour les enfants fréquentant un établissement d’enseignement primaire ou secondaire, en sus du plafond normal de l’indemnité, jusqu’à concurrence du maximum annuel calculé conformément à la section 4.3 de l’instruction administrative [ST/AI/2011/4](http://undocs.org/fr/ST/AI/2011/4).

Section 3  
Droit à des congés dans les foyers plus fréquents

En vertu de la disposition 5.2 du Règlement du personnel, les fonctionnaires ayant droit à un congé dans les foyers en poste dans des lieux d’affectation classés par la Commission de la fonction publique internationale dans les catégories D ou E qui ne sont pas couverts par le régime des congés de détente ont droit, comme l’indique la disposition 5.2 l) du Règlement du personnel, à un congé dans les foyers tous les 12 mois, comme indiqué dans l’instruction administrative [ST/AI/2015/2/Rev.1](http://undocs.org/fr/ST/AI/2015/2/Rev.1) sur le congé dans les foyers. On trouvera dans la cinquième colonne (voir commentaire par. 1.1) de l’annexe II de la circulaire les lieux d’affectation où le congé dans les foyers est plus fréquent.

Section 4  
Droits spéciaux en matière d’expédition de bagages

4.1 En application de la disposition 7.15 k) du Règlement du personnel et de celles de la présente instruction, les fonctionnaires recrutés sur le plan international en poste dans certains lieux d’affectation bénéficient de droits spéciaux en matière d’expédition de bagages. En ce qui concerne les droits prévus aux sections 4.3 et 4.4 ci-dessous, les lieux d’affectation sont indiqués dans la quatrième colonne de l’annexe II de la circulaire;

4.2 Les passages pertinents de la disposition 7.15 du Règlement du personnel et de la circulaire [ST/AI/2015/1](http://undocs.org/fr/ST/AI/2015/1) sur l’excédent de bagages, les envois non accompagnés et l’assurance s’appliquent aux droits spéciaux en matière d’expédition de bagages.

Envoi supplémentaire annuel de bagages

4.3 La disposition 7.15 k) i) du Règlement du personnel prévoit que les fonctionnaires qui perçoivent une indemnité de poste dans certains lieux d’affectation ont droit à un envoi supplémentaire annuel de bagages de 50 kilogrammes ou de 0,31 mètre cube, en vertu de la circulaire [ST/AI/2015/1](http://undocs.org/fr/ST/AI/2015/1), dans les conditions suivantes :

a) L’expédition se fait à destination du lieu d’affectation désigné;

b) Elle doit normalement coïncider avec le congé dans les foyers, mais elle peut être autorisée indépendamment de ce congé si le fonctionnaire exerce son droit pendant l’année civile au cours de laquelle il y a droit;

c) Ce droit n’est pas accordé en cas de réaffectation ou de mutation à destination ou à partir du lieu d’affectation;

d) Seuls sont pris en charge les frais d’expédition à partir du pays où le fonctionnaire prend le congé dans les foyers jusqu’au lieu d’affectation.

Droits d’expédition à l’occasion de la naissance ou de l’adoption d’un enfant

4.4 Conformément à la disposition 7.15 k) ii) du Règlement du personnel relative à la naissance ou à l’adoption d’un enfant, tant dans le lieu d’affectation que dans tout autre lieu, les fonctionnaires auront droit à un envoi supplémentaire de bagages de 50 kilogrammes dans les conditions suivantes :

a) Ce droit vise uniquement l’envoi d’articles nécessaires au nouveau-né ou à l’enfant adopté;

b) Si l’enfant est né ou adopté ailleurs que dans le lieu d’affectation et que le voyage de retour au lieu d’affectation s’effectue au titre du congé dans les foyers, ce droit s’ajoute à celui prévu à la disposition 7.15 g) du Règlement du personnel (expédition de bagages non accompagnés à l’occasion du congé dans les foyers).

Section 5  
Remboursement des examens médicaux

5.1 Les fonctionnaires en poste dans un pays mentionné à l’annexe III de la circulaire ont droit au remboursement des coûts des analyses et examens médicaux pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge dont le voyage jusqu’au lieu d’affectation a été payé par l’Organisation des Nations Unies, conformément aux dispositions de la présente section.

5.2 Sur une période de deux ans, les fonctionnaires ont droit au remboursement d’un seul examen médical et des analyses qui y sont associées pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille remplissant les conditions requises. Le remboursement se fait dans les limites de ce qui est considéré normal et raisonnable dans le lieu d’affectation, et ne dépasse pas 350 dollars par personne.

5.3 Les demandes de remboursement sont soumises au service administratif de l’intéressé, accompagnées de reçus précisant la nature des examens et des analyses.

5.4 Les résultats des examens et analyses ne sont pas communiqués à l’Organisation, sauf si le fonctionnaire en fait la demande. Dans ce cas, les résultats sont communiqués directement au Service médical.

Section 6  
Dispositions finales

6.1 La présente instruction prend effet le 1er juillet 2016.

6.2 Les instructions administratives [ST/AI/2000/6](http://undocs.org/fr/ST/AI/2000/6) et [ST/AI/2000/6/Amend.1](http://undocs.org/fr/ST/AI/2000/6/Amend.1) sont annulées.

Le Secrétaire général adjoint à la gestion  
(*Signé*) Yukio **Takasu**